

Priorité à l'emploi et à l'initiative

SOMMAIRE

- **Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi, l'initiative et les familles**
 - Pérennisation et poursuite de la baisse de l'impôt sur le revenu
 - Augmentation du montant de la prime pour l'emploi pour les travailleurs à temps partiel et actualisation des seuils
 - Relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
 - Doublement de l'abattement en faveur des donations accordées par les grands-parents à leurs petits-enfants
 - Prorogation jusqu'à la fin de l'année 2003 du taux réduit de TVA (5,5%) aux services d'aides à la personne et aux travaux portant sur les logements

- **Renforcer l'attractivité du territoire et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi**
 - Suppression de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle
 - Allégement de la taxe professionnelle des professions libérales et des travailleurs indépendants
 - Exonération de taxe professionnelle en faveur des investissements utilisés pour la recherche
 - Suppression sur trois ans de la contribution des institutions financières

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

Pérennisation et poursuite de la baisse de l'impôt sur le revenu

Situation actuelle

Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2002, le Parlement a décidé une baisse de l'impôt sur le revenu de 5 % pour tous les contribuables. Elle s'est appliquée dès 2002 sur l'impôt dû pour les revenus 2001.

Cette baisse de 5 % bénéficie à tous les redevables de l'impôt sur le revenu, soit 16 millions de foyers. Elle s'applique de manière égale pour tous. La réduction s'opère directement sur le montant de l'impôt dû en 2002 avant imputation des réductions et des crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

Le Gouvernement a souhaité favoriser le travail et l'initiative en concentrant l'avantage procuré par cette réduction sur les revenus soumis au barème progressif, qui seuls en bénéficient. Le poids de l'impôt sur le revenu a donc d'ores et déjà été réduit de 2,55 milliards d'euros.

Situation nouvelle

Le Gouvernement a décidé de pérenniser et d'amplifier la réduction de 5 % réalisée en 2002. La baisse serait intégrée dans le barème de l'impôt sur le revenu, dont tous les taux, compte tenu des marges budgétaires autorisées par les prévisions de croissance économique, seraient diminués de 6 %. Tout comme la précédente, cette nouvelle baisse ne modifierait en rien la progressivité de l'impôt.

Cet allègement ferait passer le taux marginal supérieur de l'impôt de 52,75 % (barème de la loi de finances pour 2002) à 49,58 %. Pour la première fois depuis la création de l'impôt sur le revenu dans sa forme actuelle en 1959, son taux marginal supérieur passerait ainsi sous le seuil de 50 %.

Par ailleurs, les plafonds du quotient familial et de la décote seraient maintenus à leur niveau actuel, ce qui accentue les effets de l'allègement envisagé pour les familles et contribuables à revenus modestes. Environ un million de foyers bénéficieraient de la mesure concernant le quotient familial et cinq millions de celle concernant la décote.

**Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles**

Il est enfin proposé d'actualiser les tranches du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils et limites liés à ce barème en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 1,7 % en 2002.

La réduction de 5 % de l'impôt sur le revenu votée en loi de finances rectificative à l'été 2002 a représenté un coût de 2,785 milliards d'euros en 2003. Les mesures nouvelles du projet de loi de finances pour 2003 s'élèveraient à 557 millions d'euros pour l'allègement supplémentaire de 1 % du barème et à 214 millions d'euros pour le maintien à leur niveau actuel du plafond de la décote et du quotient familial.

Compte tenu de la baisse des taux du barème, le maintien au niveau antérieur de la décote et du quotient familial accroît l'effet favorable de ces deux dispositifs en faveur des contribuables concernés.

Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures est estimé en 2003 à 3,56 milliards d'euros hors indexation du barème et à 4,634 milliards d'euros compte tenu de cette indexation.

Compte tenu de ces différentes mesures, le barème applicable aux revenus de 2002 s'établirait comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 4 121 euros	0	Jusqu'à 4 191 euros	0
De 4 121 euros à 8 104 euros	7,5 %	De 4 191 euros à 8 242 euros	7,05 %
De 8 104 euros à 14 264 euros	21 %	De 8 242 euros à 14 506 euros	19,74 %
De 14 264 euros à 23 096 euros	31 %	De 14 506 euros à 23 489 euros	29,14 %
De 23 096 euros à 37 579 euros	41 %	De 23 489 euros à 38 218 euros	38,54 %
De 37 579 euros à 46 343 euros	46,75 %	De 38 218 euros à 47 131 euros	43,94 %
Plus de 46 343 euros	52,75 %	Plus de 47 131 euros	49,58 %

**Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles**

Sur la base d'une indexation de 1,7 %, les limites et seuils s'établiraient comme suit :

Objet de la limite ou du seuil	Montants actuels (en euros)	Montants proposés (en euros)
Plafonnement de chaque demi-part de quotient familial	2017	2 051
Plafonnement de la part entière de quotient familial accordée au titre du premier enfant à charge des personnes vivant seules et élevant seules leurs enfants	3490	3 549
Plafonnement de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées ou veuves sans charge de famille et ayant élevé un enfant âgé de plus de 26 ans et imposés distinctement	964	980
Réduction d'impôt accordée au titre de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables anciens combattants, invalides ou parents d'enfants majeurs âgés de moins de 27 ans et imposés distinctement.	570	580
Plafond de la décote	380	386
Montant de l'abattement accordé en cas de rattachement d'un enfant majeur marié ou chargé de famille	3824	4137

Exemple 1

Un célibataire a déclaré un salaire de 20 000 euros.

En appliquant les taux du barème voté dans la loi de finances pour 2002, le montant de l'impôt sur le revenu se serait élevé à 1 597 euros.

Dans le cadre du nouveau barème, dont tous les taux sont réduits de 6 %, le montant de l'impôt serait de 1 501 euros, soit un allègement de 96 euros.

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

Exemple 2

Un couple marié avec deux enfants a déclaré un salaire de 40 000 euros.

Sur la base des taux du barème voté dans la loi de finances pour 2002, le montant de l'impôt sur le revenu se serait élevé à 1 767 euros.

Avec les taux proposés, le montant de l'impôt serait de 1 661 euros, soit un allègement de 106 euros.

Exemple 3

Un couple marié avec deux enfants a déclaré un salaire de 50 000 euros.

Sur la base des taux du barème voté dans la loi de finances pour 2002, le montant de l'impôt sur le revenu se serait élevé à 3 279 euros.

Avec les taux proposés, le montant de l'impôt serait de 3 082 euros, soit un allègement de 197 euros.

Exemple 4

Un célibataire a déclaré un salaire de 12 000 euros. Compte tenu du niveau de son revenu, ce contribuable bénéficie du mécanisme de la décote.

Sur la base des taux proposés dans le projet de loi de finances pour 2003, le montant de l'impôt sur le revenu se serait élevé à 183 euros si le plafond de la décote avait été baissé, comme les taux du barème, de 6 %.

Compte tenu du maintien du plafond de la décote à son niveau actuel, le montant de l'impôt serait de 160 euros, soit un allègement de 23 euros, du fait du maintien du plafond de la décote.

- **Préserver l'environnement et garantir le développement durable**
 - Prorogation du crédit d'impôt en faveur de certaines dépenses d'entretien, d'équipement de l'habitation principale et d'économie d'énergie
 - Reconduction du crédit d'impôt en faveur des véhicules propres
 - Amortissements particuliers en faveur des biens destinés à la protection de l'environnement

- **Simplifier l'impôt et les relations avec l'administration fiscale**
 - Amorcer la réforme du régime fiscal des distributions
 - Simplification des modalités de déclaration et de paiement de l'impôt pour les petites entreprises
 - Suppression du droit de licence sur les débits de boissons

- **Renforcer la libre administration des collectivités locales et favoriser l'intercommunalité**
 - Accroissement de l'autonomie des collectivités et de leurs groupements dans la fixation des taux des impôts directs locaux
 - Assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux dans les conditions de droit commun
 - Prolongation en faveur des collectivités et de leurs groupements du régime transitoire de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

Augmentation du montant de la prime pour l'emploi pour les travailleurs à temps partiel et actualisation des seuils

Situation actuelle

La prime pour l'emploi est un crédit d'impôt destiné à améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs à revenus modestes. Elle vise à compenser une partie de l'augmentation des prélèvements et de la diminution des aides sociales liées à la reprise d'une activité professionnelle. Elle constitue à ce titre un élément important de valorisation de travail.

Elle est accordée en fonction des revenus du foyer fiscal et du montant total des revenus d'activité.

Environ 8 500 000 foyers ont bénéficié de la prime pour l'emploi en 2001.

Situation nouvelle

1 – La prime pour l'emploi est augmentée pour l'ensemble des travailleurs à temps partiel.

L'incitation financière du passage d'un statut d'inactivité à une activité professionnelle à temps partiel est très faible. Ainsi, un célibataire sans enfant bénéficiaire du RMI (et de l'allocation logement) qui trouve un emploi à mi-temps rémunéré au SMIC voit son revenu augmenter de 72 euros seulement par mois, prime pour l'emploi comprise.

Il est proposé d'accroître l'efficacité économique de la prime pour l'emploi en améliorant le dispositif actuel au bénéfice des personnes exerçant une activité à temps partiel. Son rôle d'incitation au retour à l'emploi serait ainsi renforcé, en particulier en direction des publics les plus fragiles.

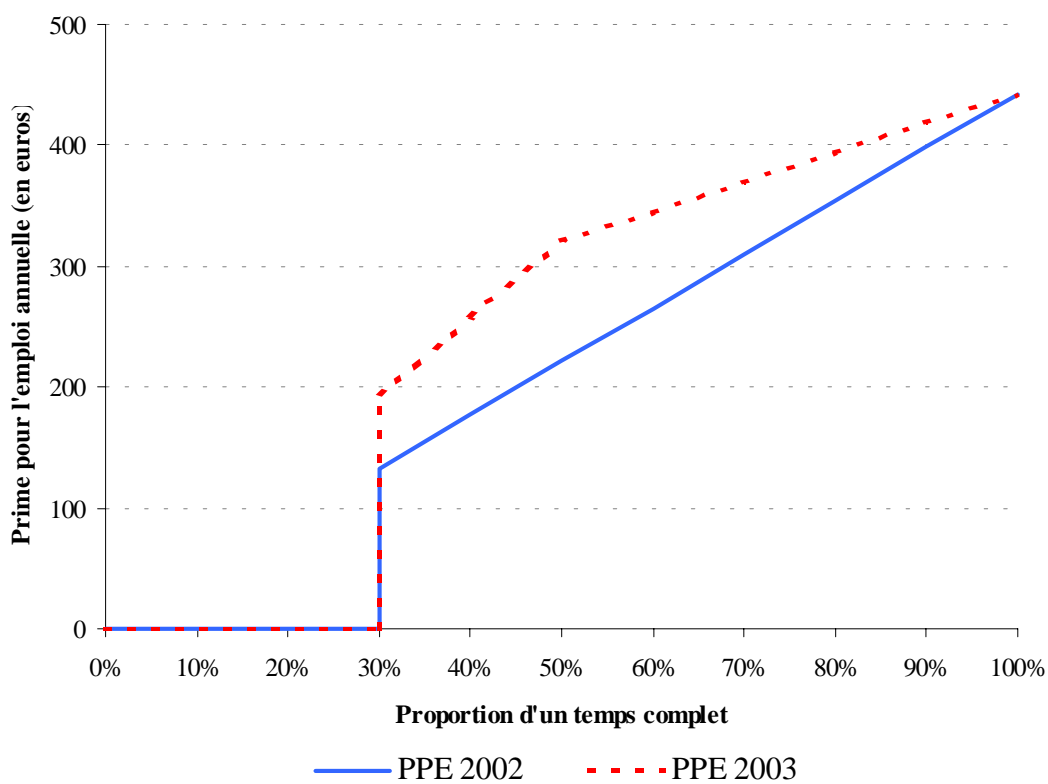
Le montant de la prime, tout en augmentant progressivement en fonction de la durée du travail, ne serait plus strictement proportionnel à celle-ci. Une majoration serait accordée aux personnes employées à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement. Cette majoration augmenterait régulièrement en cas d'activité exercée entre 30 % et 50 % d'un temps plein annuel, puis décroîtrait ensuite pour devenir nulle lorsque la durée d'activité atteindrait 100 %.

Environ **2 700 000 foyers, soit 3 200 000 personnes**, sont concernés par cette nouvelle mesure.

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

**Revalorisation de la prime pour l'emploi
pour l'ensemble des salariés à temps partiel**

Exemple : salarié rémunéré sur la base du SMIC



Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

2- Indexation des seuils et limites de revenus et renforcement du caractère incitatif de la mesure.

Tous les seuils et limites de revenus seraient indexés de 1,7 %. En outre, les seuils qui déterminent le montant de la prime seraient revalorisés afin de conforter le caractère incitatif de la mesure.

Le coût de l'ensemble de ces mesures serait de 280 millions d'euros.

Exemple

Gain que procure la mesure pour un célibataire rémunéré au SMIC en 2002 :

Durée de travail	Salaire déclaré	Situation actuelle (1)	Situation nouvelle	Gain PPE	Gain en %
Activité à mi-temps	5 606 euros	215 euros	322 euros	107 euros (2)	+ 49,8 %
Activité à 80 %	8 970 euros	344 euros	394 euros	50 euros (2)	+ 14,5 %
Activité à temps plein	11 212 euros	430 euros	443 euros	13 euros (3)	+ 3 %

(1) après application de l'indexation de 1,7 %

(2) gain lié à la majoration pour les travailleurs à temps partiel

(3) gain lié au rehaussement des limites de calcul de la PPE

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

Relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Situation actuelle

Les contribuables qui emploient un salarié à domicile, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise agréée, pour exécuter des tâches ménagères ou familiales bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses effectivement supportées. Les travaux de ménage, la garde des enfants, le soutien scolaire ou l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ouvrent notamment droit à cet avantage.

Le plafond annuel de dépenses à été réduit en 1997, ce qui a pour effet de limiter la réduction d'impôt à 3 450 euros. Lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité, ce plafond s'élève à 13 800 euros.

Au titre des revenus de l'année 2000, 2,15 millions de foyers ont déclaré des dépenses de cette nature.

Situation nouvelle

Pour l'imposition des revenus de 2002, il est proposé de relever le plafond annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile de 6 900 euros à 10 000 euros.

Cette mesure est destinée à favoriser l'activité et l'emploi dans le secteur des services aux personnes. Elle s'inscrit à ce titre dans l'objectif du Gouvernement de réduire le poids des charges sur les bas salaires, qu'ils soient employés par une entreprise ou par un ménage.

Elle vise également à mieux prendre en compte les dépenses supportées par les familles pour assurer la garde de leurs enfants et celles liées au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées. Cette mesure répond enfin au souci de lutter contre le travail non déclaré.

Le coût budgétaire de cette mesure serait égal à 74 millions d'euros.

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

Exemple

Incidence de l'augmentation du plafond de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile dans l'hypothèse d'un couple marié déclarant 60 000 euros de salaires, imposé en fonction d'un quotient familial de 3 parts (deux enfants à charge) et qui verse 8 000 euros par an à leur employé de maison :

	Plafond actuel du montant des dépenses (Barème loi de finances 2002) 6 900 euros	Nouveau plafond du montant des dépenses (Barème loi de finances 2003) 10 000 euros
Salaires déclarés	60 000 euros	60 000 euros
Montant de la réduction d'impôt emploi d'un salarié à domicile	3 450 euros	4 000 euros
Impôt net	1341 euros	504 euros
Gain total		837 euros
Dont gain imputable à l'augmentation du plafond		550 euros
Dont gain imputable à la réforme du barème		287 euros

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

Doublement de l'abattement en faveur des donations accordées par les grands-parents à leurs petits-enfants

Situation actuelle

Les donations consenties par chaque grand-parent à chacun de ses petits-enfants ouvrent droit à un abattement de 15 000 euros sur chacune des parts pour le calcul des droits de mutation. Le bénéfice de cet abattement est renouvelable tous les dix ans.

96 000 donations entre grands-parents et petits-enfants ont été consenties en 2000 pour un montant moyen de 18 000 euros.

Situation nouvelle

Afin de renforcer la solidarité entre les générations et d'encourager les transmissions anticipées de patrimoine en faveur des jeunes générations, dont les besoins financiers sont particulièrement importants, notamment lors de l'entrée dans la vie active, il est proposé de doubler le montant de l'abattement sur les donations des grands-parents à leurs petits-enfants effectuées à compter du 1^{er} janvier 2003, soit un plafond de 30 000 euros.

Le coût de cette mesure serait d'environ 14 millions d'euros à partir de 2003.

Alléger l'impôt des ménages, soutenir l'emploi,
l'initiative et les familles

Prorogation jusqu'à la fin de l'année 2003 du taux réduit de TVA (5,5 %) aux services d'aides à la personne et aux travaux portant sur les logements

Situation actuelle

La directive européenne du 22 octobre 1999 autorise les Etats membres à appliquer à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002 un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main d'œuvre.

Elle a permis de soumettre au taux réduit de 5,5 % de la TVA les activités suivantes :

- les travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (cette mesure s'applique également, à titre de simplification et jusqu'à la même date, aux travaux d'entretien portant sur les logements sociaux à usage locatif) ;
- les services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements, fournis par les entreprises agréées.

Situation nouvelle

La Commission européenne envisage de proposer la prorogation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2003.

Le Gouvernement souhaite favoriser l'emploi et l'activité dans les secteurs intensifs en main d'œuvre et faciliter la vie quotidienne des ménages. Il est donc proposé de rendre applicable le dispositif du taux réduit de TVA jusqu'au 31 décembre 2003.

Pour l'avenir, le Gouvernement défendra auprès de ses partenaires européens et des institutions communautaires la pérennisation de cette mesure, dont le bilan économique s'avère d'ores et déjà très positif, puisqu'elle a contribué à la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

Le coût budgétaire de la mesure s'élèverait à 3 500 millions d'euros pour les travaux portant sur les logements et à 42 millions d'euros pour les services d'aide à la personne.

Renforcer l'attractivité du territoire
et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi

Suppression de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle

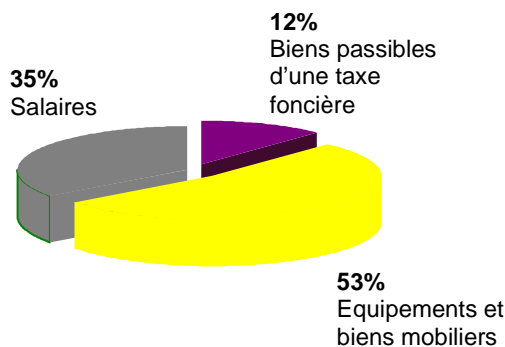
Situation actuelle

Pour la grande majorité des entreprises, la base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée par deux éléments :

- la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle (biens passibles de taxes foncières et équipements et biens mobiliers) ;
- une part du montant des salaires versés, qui s'élevait à 18 % en 1998.

A cette date, la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle constituait en moyenne 35 % de la base d'imposition des redevables.

Part des salaires dans la base d'imposition à la taxe professionnelle (1998)



La loi de finances pour 1999 a prévu la suppression totale de la part salaires sur cinq ans, par application d'un abattement croissant sur la part imposable des salaires.

Renforcer l'attractivité du territoire
et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi

Situation nouvelle

Le Gouvernement souhaite alléger les charges qui pèsent sur les entreprises et notamment sur les salaires. Afin de favoriser l'emploi et la compétitivité des entreprises, il a décidé de mener à son terme la suppression totale de la part salariale de la taxe professionnelle à compter de 2003.

Pour l'année 2003, le coût pour l'Etat s'élèvera à 1,83 milliard d'euros.

La suppression totale de la part salaires aura bénéficié à **1 200 000 entreprises**. La taxe professionnelle aura notamment été réduite de moitié pour les entreprises de services et dans le secteur du bâtiment. En moyenne, les petites et moyennes entreprises (PME) auront vu le montant de leur imposition de taxe professionnelle réduit de 40% depuis 1999.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Renforcer l'attractivité du territoire
et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi

Allègement de la taxe professionnelle des professions libérales et des travailleurs indépendants

Situation actuelle

Lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, les titulaires de bénéfices non commerciaux (en particulier les professions libérales) ainsi que les agents d'affaires et intermédiaires de commerce sont imposés à la taxe professionnelle selon une assiette spécifique. Elle prend en compte la valeur locative foncière de leurs locaux ainsi que 10 % de leurs recettes.

Les 500 000 entreprises concernées n'ont donc pas bénéficié de la suppression progressive de la part salariale de la taxe professionnelle engagée à partir de 1999.

Situation nouvelle

Afin de réduire les charges qui pèsent sur les professions libérales employant moins de cinq salariés, de mettre fin aux distorsions de concurrence qui pénalisent ces petites structures et par souci d'équité, il est proposé de diminuer progressivement de 10 % à 6 % la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés.

Cette réforme s'effectuerait sur quatre ans à compter de 2003. Pour la taxe professionnelle 2003, la fraction imposable des recettes serait d'ores et déjà réduite de 10 % à 9 %. Elle serait ensuite ramenée à 8 % en 2004, 7 % en 2005 et 6 % en 2006.

La perte de ressources qui résulterait pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de la réduction des bases d'imposition de ces redevables, donnerait lieu à une compensation versée par l'Etat.

Le coût de cette mesure serait de 88 millions d'euros en 2003.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Renforcer l'attractivité du territoire
et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi

Exemple 1

Un kinésithérapeute employant un salarié :

Recettes 2001 : 68 600 euros

Valeur locative foncière : 610 euros

En euros

	Calcul de la TP 2003 sans la réforme (1)	Calcul de la TP 2003 intégrant la réforme (1)
Bases brutes imposables		
- Valeur locative foncière	610	610
- Recettes	6 860 (10 %)	6 174 (9 %)
Total	7 470	6 784
Abattement de 16%	x 0,84	x 0,84
	<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>	<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>
Bases nettes imposables	6 275	5 698
Taux d'imposition	23 %	23 %
Cotisation	1 443	1 311
Gain		132 euros soit une baisse de 9,3 % de l'imposition dès 2003

(1) Il n'est pas tenu compte des frais d'assiette et de recouvrement mentionnés à l'article 1641 du Code général des impôts.

A chiffre d'affaires et taux d'imposition constants, la taxe professionnelle de ce contribuable ne sera plus que de 913 euros en 2006, soit une diminution de plus de 36 % de sa cotisation par rapport à 2002.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Renforcer l'attractivité du territoire
et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi

Exemple 2

Un expert-comptable employant quatre salariés :

Recettes 2001 : 250 000 euros

Valeur locative foncière : 1 500 euros

En euros

	Calcul de la TP 2003 sans la réforme (1)	Calcul de la TP 2003 intégrant la réforme (1)
Bases brutes imposables		
- Valeur locative foncière	1 500	1 500
- Recettes	25 000 (10 %)	22 500 (9 %)
Total	26 500	24 000
Abattement de 16%	x 0,84	x 0,84
Bases nettes imposables	22 260	20 160
Taux d'imposition	23 %	23 %
Cotisation	5 120	4 637
Gain		483 euros soit une baisse de 9,4 % de l'imposition dès 2003

(1) Il n'est pas tenu compte des frais d'assiette et de recouvrement mentionnés à l'article 1641 du Code général des impôts.

A chiffre d'affaires et taux d'imposition constants, la taxe professionnelle de ce contribuable ne sera plus que de 3188 euros en 2006, soit une diminution de 38 % de sa cotisation par rapport à 2002.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Renforcer l'attractivité du territoire
et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi

Exonération de taxe professionnelle en faveur des investissements utilisés pour la recherche

Situation actuelle

La taxe professionnelle a pour assiette les équipements corporels. A ce titre, les investissements réalisés par les entreprises et affectés à la recherche sont actuellement compris dans la base d'imposition.

Situation nouvelle

Le Gouvernement souhaite encourager fortement le développement des activités de recherche et favoriser les investissements qui y contribuent.

Il propose donc de ne plus prendre en compte dans la base de la taxe professionnelle les immobilisations relevant du champ d'application du crédit d'impôt recherche qui sont créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2003.

Il s'agit des équipements et installations affectés directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimental.

Le coût de cette mesure est évalué à 15 millions d'euros à compter de 2005. Elle ferait l'objet d'une compensation au profit des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Renforcer l'attractivité du territoire
et la compétitivité des entreprises, pour l'emploi

Suppression sur trois ans de la contribution des institutions financières

Situation actuelle

La contribution des institutions financières frappe les établissements de crédit et les entreprises d'assurances. Cette taxe dont le taux est de 1 % est principalement assise sur les charges de personnel.

Le secteur financier subit ainsi une discrimination qui nuit à l'emploi dans ce secteur et constitue une spécificité française au sein de l'Union européenne.

Situation nouvelle

Le Gouvernement a pour objectif de réduire le coût du travail et d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises. Il propose donc de supprimer sur trois ans la contribution des institutions financières.

Le taux serait fixé à 0,80 % pour la contribution due en 2003 et à 0,40 % pour celle due en 2004. La contribution des institutions financières serait supprimée à compter de 2005.

Le dispositif de crédit d'impôt qui y est attaché perdrait quant à lui sa raison d'être. Il serait supprimé dès 2003.

Le coût de la mesure serait réparti sur trois ans. Il serait nul pour 2003 compte tenu de la suppression du crédit d'impôt, puis serait de 165 millions d'euros pour 2004 et de 176 millions d'euros pour 2005.

Préserver l'environnement
et garantir le développement durable

Prorogation du crédit d'impôt en faveur de certaines dépenses d'entretien, d'équipement de l'habitation principale et d'économie d'énergie

Situation actuelle

1 - Crédit d'impôt en faveur des gros équipements

Un crédit d'impôt a été institué jusqu'au 31 décembre 2002 au titre des dépenses d'acquisition de gros équipements (chaudières d'immeubles collectifs, ascenseurs...) fournis dans le cadre de travaux éligibles au taux réduit de la TVA effectués dans l'habitation principale du contribuable achevée depuis plus de deux ans.

Cette mesure complète le dispositif de baisse du taux de la TVA applicable, à titre expérimental, depuis le 15 septembre 1999 et jusqu'au 31 décembre 2002, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % du prix des équipements concernés. Le montant des dépenses y ouvrant droit est plafonné, pour la période d'application du dispositif et pour l'ensemble des dépenses d'équipements, de matériaux et d'appareils, à 4 000 euros pour une personne seule et à 8 000 euros pour un couple marié. Les plafonds sont majorés en fonction du nombre des personnes à charge.

L'acquisition des équipements éligibles à cet avantage fiscal reste soumise au taux normal de la TVA.

2 - Extension aux équipements à caractère environnemental

L'application de ce crédit d'impôt a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 2001, aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable qui s'intègrent à un logement affecté à l'habitation principale du contribuable quelle que soit la date d'achèvement de la construction de ces logements.

Par ailleurs, ouvrent également droit à crédit d'impôt, les dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique (doubles vitrages, volets isolants...) et d'appareils de régulation de chauffage.

Ces matériaux et appareils bénéficient, par ailleurs, du taux réduit de la TVA.

Préserver l'environnement
et garantir le développement durable

Situation nouvelle

Avec le double objectif de favoriser l'activité économique ainsi que la création d'emplois et d'inciter les citoyens à adopter un comportement écologique, le Gouvernement propose de prolonger à l'identique et pour une période de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2005) l'application du crédit d'impôt de 15 %.

Le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005 ne pourrait excéder 4 000 euros pour une personne seule et 8 000 euros pour un couple marié. Les majorations pour personnes à charge seraient reconduites selon les mêmes modalités.

Le coût budgétaire de cette mesure serait de 125 millions d'euros à compter de 2004.

Préserver l'environnement
et garantir le développement durable

Reconduction du crédit d'impôt en faveur des véhicules propres

Situation actuelle

Les contribuables domiciliés fiscalement en France qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, acquièrent ou prennent en location ou en crédit bail pour au moins deux ans un véhicule propre, bénéficient d'un crédit d'impôt de 1 525 euros.

Sont considérés comme tels les véhicules neufs fonctionnant exclusivement ou non au moyen de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole (véhicules dits « mixtes » ou hybrides).

Les véhicules acquis à l'état neuf ou loués entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 et fonctionnant exclusivement ou non au gaz naturel véhicule (GNV) sont également concernés par la mesure, ainsi que les dépenses de transformation effectuées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2002 par des opérateurs agréés lorsqu'elles sont destinées à permettre le fonctionnement au moyen du GPL d'un véhicule à essence de moins de trois ans.

Ce crédit d'impôt est porté à 2 300 euros lorsque l'acquisition ou la location d'un véhicule propre effectuée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 s'accompagne de la mise au rebut d'une voiture particulière mise en circulation avant le 1^{er} janvier 1992. Elle doit avoir été acquise par le contribuable depuis au moins douze mois et être en état de circulation.

Situation nouvelle

Le Gouvernement souhaite favoriser le développement du parc des véhicules propres en garantissant aux particuliers comme aux constructeurs une visibilité plus grande sur les mesures fiscales d'incitation.

Il est donc proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2005 les effets des dispositifs d'incitation à l'acquisition ou la location de véhicules fonctionnant à l'aide d'énergies nouvelles peu polluantes (GPL ou GNV), ainsi qu'à la transformation de véhicules essence en véhicules fonctionnant au GPL. Il est en outre proposé de reconduire, dans le même délai, la majoration du crédit d'impôt dans le cadre d'une acquisition ou d'une location s'accompagnant de la mise au rebut d'un véhicule ancien.

Le coût de cette mesure serait de 31 millions d'euros à compter de 2004.

Préserver l'environnement
et garantir le développement durable

Amortissements particuliers en faveur des biens destinés à la protection de l'environnement

Situation actuelle

Les véhicules propres (GPL, GNV, électricité), et certains matériels destinés à leur fonctionnement, ainsi que les équipements destinés à lutter contre les différentes formes de pollution (acoustique, aquatique, atmosphérique et olfactive) bénéficient de régimes d'amortissements exceptionnels sur douze mois.

Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole dans le but d'assurer une meilleure protection de l'environnement sont également concernées.

En l'état actuel du droit, ces régimes sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2003.

Situation nouvelle

Afin de favoriser les investissements destinés à protéger l'environnement, il est proposé de faire bénéficier des régimes d'amortissements exceptionnels les matériels créés, construits ou acquis avant le 1^{er} janvier 2006.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Simplifier l'impôt et les relations avec l'administration fiscale

Amorcer la réforme du régime fiscal des distributions

Le régime fiscal français des distributions repose sur le mécanisme de l'avoir fiscal et du précompte. Il est source de complexité tant pour les entreprises que pour l'actionnaire. Il pénalise aujourd'hui la compétitivité des entreprises françaises, en particulier au regard de leur développement international.

Les dividendes versés par les sociétés ayant leur siège en France et redevables de l'impôt sur les sociétés sont majorés d'un avoir fiscal correspondant en règle générale à 50 % du dividende net. Cet avoir fiscal, destiné à atténuer la double imposition économique des bénéfices distribués, vient en déduction de l'impôt dû par le bénéficiaire.

Lorsque la distribution porte sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal, les sociétés distributrices doivent acquitter une imposition complémentaire, appelée « précompte mobilier », qui complète l'IS payé et gage l'avoir fiscal accordé à l'actionnaire.

Le Gouvernement souhaite engager, en vue du PLF 2004, une réflexion dont l'objectif est de remplacer l'avoir fiscal par un mécanisme plus simple de réduction de la double imposition économique des dividendes, à l'instar des réformes adoptées par nos principaux partenaires européens.

La plupart des États membres de l'Union européenne ont en effet abandonné l'avoir fiscal au profit d'autres techniques plus simples de réduction de la double imposition économique des dividendes.

Cette réforme permettrait également de simplifier **le dispositif fiscal actuel en matière de distributions, complexe et inadapté à la situation des grandes entreprises comme à celle des plus petites d'entre elles.**

La baisse du taux de l'avoir fiscal pour les personnes morales est la première étape d'une réforme de l'imposition des distributions qui sera proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Simplifier l'impôt et les relations avec l'administration fiscale

Situation actuelle

Les lois de finances pour 1999, 2000 et 2001 ont successivement abaissé le taux de l'avoir fiscal pour les personnes autres que les personnes physiques et les sociétés ayant la qualité de la société mère à 45 % (pour 1999), 40 % (pour 2000) puis 25 % (pour 2001) et 15 % à compter du 1^{er} janvier 2002.

Situation nouvelle

Il est proposé de réduire de 15 % à 10 % le taux de l'avoir fiscal pour les crédits d'impôt utilisés par les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2003.

Cette mesure ne concerne ni les personnes physiques, ni les sociétés qui peuvent bénéficier du régime des sociétés mères et filiales. Seules seraient concernées les distributions liées à des participations inférieures à 5 % du capital de la société distributrice. La mesure concernerait donc principalement les placements à caractère financier et n'affecterait pas la compétitivité de notre régime d'imposition des distributions. Elle entraînerait un gain budgétaire de 275 millions d'euros en 2003.

Simplifier l'impôt
et les relations avec l'administration fiscale

**Simplifications des modalités de déclaration et de paiement de
l'impôt pour les petites entreprises**

Le Gouvernement place au nombre de ses priorités la réduction des contraintes qui pèsent sur les entreprises dans leurs relations avec l'administration. Dans ce but, il propose de simplifier les modalités de paiement de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle, par la suppression des acomptes pour un nombre important de petites entreprises. Il propose également d'alléger les obligations déclaratives des entreprises disposant d'établissements multiples en supprimant la déclaration récapitulative de taxe professionnelle.

1 - Suppression des acomptes de taxe sur la valeur ajoutée pour certains redevables

Situation actuelle

La TVA due par les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition général (RSI) ou le régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles (RSA) est acquittée sous la forme de quatre acomptes et, pour le solde, d'un paiement accompagnant la déclaration récapitulative annuelle.

Lorsque le redevable estime que les acomptes déjà payés pour l'année atteignent le montant total de l'impôt qui sera finalement dû, il peut se dispenser du paiement des acomptes suivants. Il doit alors renvoyer à la recette des impôts l'un des deux exemplaires de l'avis d'acompte (RSI) ou du bulletin d'échéance (RSA) qui lui ont été adressés.

Situation nouvelle

Afin de simplifier les modalités de déclaration et de paiement de la TVA par les petites entreprises, le Gouvernement propose d'annualiser dans certains cas le paiement de la TVA. Les redevables placés sous un régime simplifié d'imposition acquitteraient désormais la TVA en un seul versement au moment du dépôt de la déclaration annuelle récapitulative, à condition qu'ils aient payé pour l'année civile ou l'exercice précédent une TVA nette, hors TVA déductible sur les immobilisations, inférieure à 1 000 euros.

650 000 redevables seraient ainsi dispensés du paiement d'acomptes au titre de l'année en cours. Le nombre de paiements à effectuer au titre d'une année civile ou d'un exercice serait réduit de cinq à un.

**Simplifier l'impôt
et les relations avec l'administration fiscale**

2 - Simplifications en matière de taxe professionnelle

A. Relèvement du seuil d'assujettissement des acomptes

Situation actuelle

Les entreprises sont tenues de verser un acompte lorsque la taxe professionnelle mise en recouvrement au titre de l'année précédente est supérieure ou égale à 1 500 euros. L'acompte, égal à 50 % du montant de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente, est dû le 15 juin de chaque année. Le minimum d'acompte dû par une entreprise assujettie s'élève donc à 750 euros.

Situation nouvelle

Il est proposé de relever de 1 500 euros à 3 000 euros le seuil d'assujettissement au paiement de l'acompte de taxe professionnelle.

Cette actualisation du seuil, fixé à 1 500 euros et inchangé depuis la loi du 29 juillet 1975 qui a supprimé la patente et institué la taxe professionnelle, **bénéficierait à plus de 366 000 entreprises** dont la taxe professionnelle est comprise entre 1 500 euros et 3 000 euros.

B. Simplification pour les entreprises à établissements multiples

Situation actuelle

Les redevables à la taxe professionnelle ayant des établissements multiples sont tenus de déposer, au lieu de leur établissement principal, une déclaration récapitulative de l'ensemble des éléments d'imposition avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Cette déclaration (1003 R ou 1003 SR) centralise les éléments d'imposition à la taxe professionnelle que l'entreprise a déjà déclaré auprès des services de la direction générale des impôts pour chacun de ses établissements, principal et secondaires.

Situation nouvelle

Afin d'alléger les obligations déclaratives des entreprises disposant de plusieurs établissements, il est proposé de supprimer la déclaration récapitulative de taxe professionnelle 1003 R ou 1003 SR.

Cette mesure concernerait au total 50 000 entreprises.

Simplifier l'impôt
et les relations avec l'administration fiscale

3 - Relèvement du seuil d'assujettissement au paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés

Situation actuelle

Toutes les entreprises dont l'impôt sur les sociétés (IS) excède 150 euros sont tenues de verser des acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés. Ce seuil n'a pas été relevé depuis 20 ans.

Situation nouvelle

Le Gouvernement relèvera par décret à 3 000 euros le seuil d'assujettissement au paiement des acomptes d'IS.

Cette mesure bénéficierait à 126 000 entreprises environ.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Simplifier l'impôt et les relations avec l'administration fiscale

Suppression du droit de licence sur les débits de boissons

Situation actuelle

Les débitants de boisson acquittent annuellement, au profit des communes, un droit de licence valable pour chaque établissement. Il concerne les cafés, les restaurants et les vendeurs de boissons à emporter.

Le montant de la taxe varie de 3,80 à 306 euros par an en fonction de la population de la commune. Il est dans de nombreux cas extrêmement modique : 20 000 communes appliquent le montant minimum. Le rendement budgétaire est faible.

Situation nouvelle

Afin de simplifier les obligations déclaratives qui pèsent sur les **284 000 débitants de boissons** assujettis à cet impôt et de supprimer une imposition dont le coût de gestion est disproportionné par rapport à son rendement, il est proposé de supprimer le droit de licence.

Le coût budgétaire de cette mesure serait de 23 millions d'euros. La perte de ressources qui en résulterait pour les communes serait compensée par l'Etat.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Renforcer la libre administration des collectivités locales et favoriser l'intercommunalité

Accroissement de l'autonomie des collectivités et de leurs groupements dans la fixation des taux des impôts directs locaux

Situation actuelle

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent les taux des quatre taxes directes locales.

Les collectivités territoriales peuvent soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes directes locales soit les moduler de manière différenciée.

Dans ce dernier cas, deux règles sont applicables :

- le taux de taxe professionnelle ne peut augmenter plus que celui de la taxe d'habitation ou que le taux moyen pondéré des trois autres taxes si l'augmentation de ce dernier est moins élevée. De même, il ne peut diminuer moins que celui de la taxe d'habitation ou que le taux moyen des trois autres taxes si la diminution de ce dernier est la plus importante ;
- le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe d'habitation.

Diverses dispositions ont pour objet d'assouplir ces règles. Elles permettent dans certaines situations de déroger aux contraintes qui pèsent sur la fixation du taux de la taxe professionnelle.

Ces règles sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Toutefois, les EPCI à taxe professionnelle unique font l'objet de dispositions spécifiques. La variation du taux de taxe professionnelle est liée à la variation des taux des taxes foncières et taxe d'habitation constatée dans les communes membres l'année précédente.

Situation nouvelle

Afin de renforcer la décentralisation et de favoriser l'intercommunalité, le Gouvernement souhaite accroître l'autonomie des collectivités territoriales et les EPCI en matière fiscale.

Réduction des prélèvements obligatoires et simplifications fiscales

Renforcer la libre administration des collectivités locales et favoriser l'intercommunalité

Il propose ainsi d'assouplir les modalités de fixation des taux de taxe professionnelle pour l'ensemble des collectivités et des EPCI à partir de 2003.

Ils pourront désormais accroître le taux de taxe professionnelle davantage que le taux de la taxe d'habitation ou que le taux moyen pondéré des trois taxes sur les ménages, sans pouvoir cependant dépasser la limite d'une fois et demie la variation de celui des deux dont l'augmentation est la plus faible. Un rapport adressé au Parlement évaluera les effets de cette mesure.

Par ailleurs, les règles de plafonnement ne seraient pas modifiées.

Exemple

Dans une commune, le taux de la taxe d'habitation a progressé de 1% entre 2002 et 2003 tandis que le taux moyen pondéré des trois taxes sur les ménages (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) augmentait de 1,2 %.

La marge de progression de la taxe professionnelle est limitée à 1 % dans la situation actuelle. La mesure proposée par le Gouvernement porterait cette augmentation maximale à 1,5 %.

Renforcer la libre administration des collectivités locales et favoriser l'intercommunalité

Assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux dans les conditions de droit commun

Situation actuelle

Conformément à la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, France Télécom est assujettie depuis le 1^{er} janvier 1994 aux impositions directes locales selon des modalités particulières :

- l'imposition est établie au lieu du principal établissement et au profit de l'Etat. Une seule déclaration de taxe professionnelle est donc produite pour toute la France ;
- le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, à l'exception de la cotisation de péréquation ;
- les taux de frais de dégrèvements et d'assiette sont respectivement fixés à 1,4 % et à 0,5 %.

En 1994, le produit des cotisations dues par France Télécom a été versé à l'Etat. Le produit afférent à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de balayage a été redistribué par le comité des finances locales (CFL). Depuis 1995, le produit versé à l'Etat évolue en fonction de l'indice des prix. Seul le montant des impositions qui excède ce produit indexé est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) au profit des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Situation nouvelle

Conformément aux demandes des élus locaux et de France Télécom, le Gouvernement propose d'imposer selon le droit commun, au profit des collectivités locales et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, les bases de taxes foncières et de taxe professionnelle des établissements de France Télécom. Cette mesure prendrait effet à compter de 2003. Elle a été conçue dans un esprit de neutralité pour l'Etat, les collectivités locales et l'entreprise.

Les pertes en résultant pour l'Etat et le FNPTP seraient, à cette fin, neutralisées. Un prélèvement serait alors effectué sur le montant de la compensation versée par l'Etat en contrepartie de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle aux bénéficiaires des impositions de France Télécom.

Renforcer la libre administration des collectivités locales et favoriser l'intercommunalité

Prolongation en faveur des collectivités et de leurs groupements du régime transitoire de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Situation actuelle

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a clarifié les relations entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice de la compétence d'élimination des déchets des ménages. Elle a également précisé les conditions à satisfaire pour qu'une commune ou un EPCI puisse percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Un dispositif transitoire a été mis en place afin de permettre aux communes et aux EPCI qui avaient pris antérieurement des délibérations instituant la TEOM et la REOM de se mettre en conformité avec ce texte. Il expire le 15 octobre 2002 tant pour la TEOM que pour la REOM et les collectivités qui à cette date ne se seront pas mises en conformité avec la loi du 12 juillet 1999 ne pourront plus percevoir ces recettes à compter du 1^{er} janvier 2003.

Situation nouvelle

Le Gouvernement souhaite encourager le développement de l'intercommunalité, tout en clarifiant les compétences et le mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers.

Le délai initial, fixé au 15 octobre 2001 et déjà prorogé d'un an, s'avère encore insuffisant pour que les communes et les EPCI se mettent en conformité avec les dispositions de la loi relative aux modalités de financement du service d'élimination des déchets des ménages. Afin de répondre à la préoccupation unanime des élus locaux, il est donc proposé de prolonger le dispositif transitoire jusqu'au 15 octobre 2003 pour la TEOM et jusqu'au 31 décembre 2003 pour la REOM.